

DECISION

**OBJET : Approbation du contrat de maintenance préventive et corrective des alarmes anti-intrusion des bâtiments communaux**

**Le Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2122-8 et R. 2123-1 1,

VU la délibération n° 200709 du 09 juillet 2020 par laquelle, le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire,

**CONSIDERANT** que la ville de Bagnolet est propriétaire de nombreux équipements publics (bâtiments administratifs, écoles, gymnases, etc.) et que ces bâtiments sont équipés d'alarme anti-intrusion raccordées à un centre de télésurveillance,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance préventive et curative de ces systèmes d'alarmes anti-intrusion sur l'ensemble des sites municipaux,

**CONSIDERANT** que la proposition de contrat, formulée par la société AL SECURITE, sise 17 bd Robert Thiboust 77700 SERRIS a été jugée économiquement plus avantageuse et conforme aux attentes de la ville ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le contrat de maintenance préventive et curative des alarmes anti-intrusion des bâtiments communaux pour un montant semestriel de 5 598,92 € HT, soit 6 718,70 € TTC (forfait de maintenance préventive), un montant de dépenses correctives à hauteur maximum de 10 000,00 € HT / an, soit 12 000,00 € TTC, sous forme de bons de commande, et des frais de raccordement au centre de télésurveillance pour un montant annuel de 8 400,00 € HT, soit 10 080,00 € TTC, l'ensemble totalisant un montant annuel maximum de 23 998,92 € HT, soit 28 798,70 € TTC.

**ARTICLE 2 : DIT** que le contrat prendra effet au **10/03/2024** ou à compter de sa notification si celle-ci intervient à une date ultérieure.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que le contrat est conclu pour une durée de 6 mois non-renouvelable.

**ARTICLE 4 : DIT** que la dépense afférente sera inscrite au budget communal de l'exercice 2024.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame le comptable public de Montreuil et sera inscrite au registre des décisions et des délibérations. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Bagnolet, le 25 janvier 2024.

Le Maire  
  
Tony DI MARTINO

